

RH/ES
DOSSIER N° 19/01442

ARRÊT N° 20/30

4^{ème} CHAMBRE

MARDI 21 JANVIER 2020

AFF : MINISTÈRE PUBLIC

C/ **Didier MAÏSTO**
Serge SERRUSCA
Antoine SILLIERES
S.A.S LYON CAPITALE

APPELS d'un jugement du tribunal correctionnel de Lyon - chambre 6^{ème} presse du 21 mai 2019 par Monsieur MAÏSTO Didier, Monsieur SILLIERES Antoine, S.A.S. LYON CAPITALE, M. le procureur de la République, Monsieur HRAKI Faïçal, S.A.R.L. MOTO AUTO POIDS LOURDS DEPANNAGE

Audience publique de la quatrième chambre de la cour d'appel de LYON jugeant en matière correctionnelle du **MARDI VINGT ET UN JANVIER DEUX MILLE VINGT**

ENTRE :

MADAME LA PROCUREURE GÉNÉRALE INTIMÉE et POURSUIVANT l'appel émis par le procureur de la République du tribunal correctionnel de Lyon - chambre 6ème presse

ET :

Didier MAÏSTO, né le 19 juin 1966 à TOULON (83), demeurant 41 Rue du Capitaine Guynemer 92400 COURBEVOIE, de nationalité française, déjà condamné

Prévenu, libre, représenté par Maître GENIN Philippe, avocat au barreau de LYON, pouvoir de représentation, conclusions déposées, **APPELANT et INTIMÉ**

Serge SERRUSCA, né le 16 janvier 1954 à CASABLANCA (MAROC) de Antoine SERRUSCA et de Yvonne RODRIGUEZ DOS SANTOS, demeurant 46 Avenue Jules Guesde 69200 VENISSIEUX, de nationalité française, déjà condamné

Prévenu, libre, comparant et assisté de Maître RAJON Fabien, avocat au barreau de LYON, **INTIMÉ**

Antoine SILLIERES, né le 20 juillet 1991 à PERIGUEUX (24), demeurant 27 quai Fulchiron 69005 LYON 5ème, de nationalité française, pas de condamnation au casier judiciaire

Prévenu, libre, comparant et assisté de Maître GENIN Philippe, avocat au barreau de LYON, **APPELANT et INTIMÉ**

S.A.S LYON CAPITALE prise en la personne de son représentant légal, M MAÏSTO Didier, 41 rue du Capitaine Guynemer 92400 COURBEVOIE

Prévenue, libre, représentée par Maître GENIN Philippe, avocat au barreau de LYON, pouvoir de représentation, conclusions déposées, **APPELANTE et INTIMÉE**

ET ENCORE :

HRAKI Faïçal, demeurant 22 rue Jean Foucaud - 69120 VAULX-EN-VELIN

Partie civile, non comparant, représenté par Maître VAHRAMIAN Xavier, avocat au barreau de Lyon, conclusions déposées, **APPELANT**

S.A.R.L. MOTO AUTO POIDS LOURDS DEPANNAGE, 16 rue Louis Varignier - 69120 VAULX-EN-VELIN

Partie civile, non comparant, représenté par Maître VAHRAMIAN Xavier, avocat au barreau de Lyon, conclusions déposées, **APPELANTE**

La Société MOTO AUTO POIDS LOURDS DEPANNAGE (MAP DEPANNAGE) et son gérant Faïçal HRAKI ont fait citer devant le tribunal correctionnel de LYON, Didier MAÏSTO en sa qualité de directeur de la publication du magazine "Lyon Capitale", le journaliste Antoine SILLIERES, et Serge SURRUSCA comme complice, sur le fondement des dispositions des articles 29 alinéa 1er et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, et de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982.

Il est reproché à ces derniers d'avoir allégué ou imputé un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de MAP DEPANNAGE et son gérant Faïçal HRAKI, par parole, écrit, image, moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce en publiant un article dans le mensuel « Lyon Capitale » du mois de septembre 2018, également posté sur le site internet du magazine en date du 3 septembre 2018 accessible via l'adresse "https://www.Lyoncapitale.fr/actualite/grandlyon-coups-fourrés-a-la-fourriere/", intitulé "Coups fourrés à la fourrière", rédigé par Antoine SILLIERES, contenant notamment les passages suivants :

- 1er extrait :

" Concurrence effrénée pour les marchés publics, dénonciations, procès et recours en cascade, les fourriéristes se livrent à une lutte sans merci dans l'agglomération lyonnaise. Un milieu obscur pour le profane, où tous les coups semblent permis pour s'arroger la plus grosse part d'un gâteau sans cesse remis en jeu. Même la sollicitation de policiers pour faire tomber un voisin trop gourmand ? L'enquête de Lyon Capitale. "

- 2ème extrait :

" Règlements de comptes "

D'où " le sentiment de mes clients que cette affaire a pu être instrumentalisée par un de leurs concurrents directs afin de les écarter définitivement des marchés de la région lyonnaise ", attaque Fabien Rajon, conseil de Marc Capoccitti. Car toute la procédure se base sur le rapport de police faisant suite à la plainte de Map. Un rapport biaisé, de l'aveu de plusieurs sources contactées par Lyon Capitale. L'intervention chez les Capoccitti aurait été chapeautée par un brigadier proche de Faïçal Hraki et commanditée par ce dernier, nous a -t-on répété. "

- 3ème extrait :

" Il s'agit d'un règlement de comptes du brigadier major B*, dans le seul but de favoriser son ami gérant de la société Map, qui lui fournit depuis des années de nombreux avantages ", écrit un témoin bien renseigné, cité par Capoccitti à l'audience en appel du contentieux Map/Capoccitti le 28 novembre prochain. Dans son attestation délivrée à la justice, que nous avons consultée, il détaille " le prêt d'appartements dans des stations de ski et de voitures et des invitations à déjeuner. "

- 4ème extrait :

“ Quand il a su qu'il avait perdu l'appel d'offres, il a activé son pote le major B, qui a débarqué chez Capoccitti. Ils lui ont trouvé toutes les petites merdes possibles et imaginables, des conneries, des bricoles. Ils nous ont fait exactement la même chose il y a dix ans ”, raconte Serge SERRUSCA...

- 5ème extrait :

“ Mais Serge SERRUSCA persiste. Il connaît bien son homologue de Map Dépannage, pour avoir été son associé, il y a de longues années, sur la fourrière de Lyon. Le sexagénaire évoque des barbecues et méchouis du dimanche avec des fonctionnaires de police, et insiste sur ces relations policières, dont il dit avoir été victime : “ En 2008, il me demande de ne pas postuler à Bron pour lui laisser la fourrière. Je refuse, mais lui me dit qu'il l'aura quand même. Et alors que je n'ai pas eu un contrôle en quarante-cinq ans, moins de huit jours après, le major B, son grand ami, a débarqué avec toute une équipe et ils m'ont mis en garde à vue. ”

Propos contredits par Faïçal Hraki et le major - “ Je n'interviens pas à la demande de Pierre, Paul ou Jacques ”, dit-il -, mais corroborés par le témoin cité par Capoccitti à l'audience du 28 novembre : “ SERRUSCA et sa fille ont été victimes des mêmes ripoux. ” “ Exactement comme pour Capoccitti, poursuit Serge SERRUSCA, ils ont essayé de nous descendre pour nous faire sauter notre agrément de manière à ce que Hraki puisse récupérer Bron. ” Au terme de l'enquête, la préfecture prononce finalement un simple avertissement, sur l'utilisation d'un chariot élévateur. “ Ils m'ont aussi reproché la vente de pièces détachées, malgré des dossiers qui prouvaient leur provenance, relate Serge SERRUSCA. Tout a été mené à charge, mais la cour d'appel m'a donné raison. “ Le gérant de Map Dépannage fait valoir de son côté qu'il n'a jamais postulé sur Bron. ”

- 6ème extrait :

“ Le milieu des fourriéristes, c'est un peu comme celui de l'eau, ou des télécoms, à une époque, poursuit-il. Il y a quelques opérateurs qui se répartissent le marché. Et quand il y a quelqu'un comme ma cliente, qui veut aller chercher des marchés à la régulière, cela ne plaît pas. ”

- 7ème extrait :

“ Et ils le disent ouvertement ”. Le respect des secteurs : un code d'honneur chez les fourriéristes. Mais qui ne serait pas toujours respecté... Une source policière évoque de manière plus générale des “ magouilles ” sur la répartition. “ La sectorisation n'est pas respectée, tranche notre source, citée comme témoin à l'audience en appel. Le brigadier major B fait la pluie et le beau temps. ” “ Quand il retrouve une voiture dans le 8ème, il appelle Map, alors que ce n'est pas, leur secteur, sans passer par le poste de commandement ”, avance Serge SERRUSCA. Toutes les affaires du major B terminent chez Hraki. “ Le policier réfute fermement, comme le gérant de Map ”. “ du moment que c'est un dépanneur agréé, on peut appeler qui on veut. Après, il y a une question de bon sens et, pour éviter les conflits, vous faites moins appel à ceux qui ont été condamnés ”, tacle-t-il. Les familles Capoccitti et SERRUSCA n'en démordent pas : pour elles, le major oeuvre en sous-main “ pour favoriser Map ”.

Par jugement contradictoire en date du 21 mai 2019, le tribunal correctionnel de Lyon - chambre 6ème presse a :

Sur l'exception de nullité :

Rejeté l'exception de nullité de la citation soulevée in limine titis par Serge SERRUSCA ;

Sur l'action publique :

Constaté que les propos contenus dans l'article de presse, intitulé « Coups fourrés à la fourrière », publié dans le numéro de septembre 2018 du magazine LYON CAPITALE, et également posté sur le site internet du magazine en date du 3 septembre 2018 accessible via l'adresse <https://www.lyoncapitale.fr/actualite/grand-lyon-coups-fourrés-a-la-fourriere/> contiennent des allégations diffamatoires à l'encontre de la société MOTO AUTO POIDS LOURDS DEPANNAGE (MAP DEPANNAGE) et son gérant Faïçal HRAKI ;

A dit que Didier MAÏSTO et Antoine SILLIERES ne peuvent bénéficier ni de la preuve de la vérité des faits diffamatoires ni de l'exception de bonne foi ;

A déclaré Didier MAÏSTO, et Antoine SILLIERES coupables de l'infraction de :
DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE
OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE
ELECTRONIQUE ;

A condamné Didier MAÏSTO, et Antoine SILLIERES chacun au paiement d'une amende de 2 500 euros ;

A dit que Serge SERRUSCA peut bénéficier de l'exception de bonne foi ;

En conséquence, a dit que Serge SERRUSCA n'encourt aucune condamnation sur l'action civile ;

A déclaré recevable en la forme la constitution de partie civile de la société MOTO AUTO POIDS LOURDS DEPANNAGE (MAP DEPANNAGE) et son gérant Faïçal HRAKI ;

A dit que Didier MAÏSTO et Antoine SILLIERES, et LYON CAPITALE sont entièrement responsables des conséquences civiles du délit de diffamation publique commis envers la société MOTO AUTO POIDS LOURDS DEPANNAGE (MAP DEPANNAGE) et son gérant Faïçal HRAKI ;

A condamné Didier MAÏSTO, et Antoine SILLIERES, et LYON CAPITALE à payer la somme de trois mille euros (3 000 euros) à titre de dommages et intérêts à chacune des deux parties civiles la société MOTO AUTO POIDS LOURDS DEPANNAGE (MAP DEPANNAGE) et son gérant Faïçal HRAKI, et la somme de trois mille euros (3 000 euros) au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

A ordonné la publication aux frais de Didier MAÏSTO et LYON CAPITALE, du dispositif du jugement rendu ce jour, sur le site de LYON CAPITALE « <https://www.lyoncapitale.fr> » et dans l'édition du magazine mensuel LYON CAPITALE du mois de juillet 2019, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter du prononcé du jugement ;

A ordonné l'exécution provisoire de la décision ;

A rejeté toutes demandes plus amples ou contraires ;

A dit que la consignation versée à la régie d'avances et de recettes par la partie civile pourra lui être restituée lorsque le présent jugement aura acquis un caractère définitif.

Par déclaration au greffe du 22 mai 2019 Didier MAÏSTO, Antoine SILLIERES, LYON CAPITALE, par l'intermédiaire de leur conseil, ont interjeté appel du dispositif pénal et civil du jugement du 21 mai 2019.

Le ministère public a interjeté appel incident le 23 mai 2019 à l'encontre de Didier MAÏSTO, Antoine SILLIERES, LYON CAPITALE.

Par déclaration au greffe du 29 mai 2019 Faïçal HRAKI, par l'intermédiaire de son conseil, a interjeté appel du dispositif civil du jugement du 21 mai 2019 à l'encontre de l'ensemble des prévenus.

La cause a été appelée à l'audience publique du 3 septembre 2019 renvoyée à l'audience du 7 novembre 2019, en laquelle :

Didier MAÏSTO et la SAS LYON CAPITALE, prévenus, non comparants à la barre de la cour, étaient représentés par leur conseil.

Serge SERRUSCA et Antoine SELLIERES, prévenus, ont comparu à la barre de la cour assistés de leur conseil.

Faiçal HRAKI, la S.A.R.L. MOTO AUTO POIDS LOURDS DÉPANNAGE, parties civiles, non comparants à la barre de la cour, étaient représentés par leur conseil.

Le président a constaté l'identité des prévenus présents et a donné connaissance des actes qui ont saisi la Cour.

Le président a informé par ailleurs les prévenus présents de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Eric SEGUY, président, a fait le rapport.

Il a été donné lecture des pièces de la procédure.

Serge SERRUSCA et Antoine SELLIERES, prévenus, ont été interrogés par la cour et ont fourni leurs réponses.

Maître VAHRAMIAN Xavier, avocat au barreau de Lyon, a développé dans sa plaidoirie les conclusions déposées pour les parties civiles.

Thierry LUCHETTA, avocat général, a résumé l'affaire et a été entendu en ses réquisitions.

Maître GENIN, avocat au barreau de Lyon, a présenté la défense de Didier MAÏSTO, Antoine SILLIERES et la SAS LYON CAPITALE, prévenus.

Maître RAJON, avocat au barreau de Lyon, a présenté la défense de Serge SERRUSCA, prévenu.

Antoine SILLIERES a eu la parole en dernier.

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré et a renvoyé le prononcé de son arrêt après en avoir avisé les parties, à l'audience publique de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant :

Faits et procédure :

Contexte :

La société SARL MOTO AUTO POIDS LOURDS DÉPANNAGE (la société MAP DÉPANNAGE) dont le gérant est ou était Faiçal HRAKI, était l'attributaire de certains marchés annuels de la fourrière municipale de communes de la périphérie lyonnaise, dont celle de Vaulx-en-Velin jusqu'à ce qu'en 2014 la société CAPOCCITTI DÉPANNAGE 24H/24 SARL, fondée par Marc CAPOCCITTI, devenue la société NATHALIE CAPOCCITTI DÉPANNAGE 24/24, obtienne l'attribution du marché public d'enlèvement, gardiennage, restitution et destruction de véhicules mis en fourrière sur le territoire de la commune de Vaulx-en-Velin.

La société MAP DÉPANNAGE avait alors porté plainte contre cette dernière, le 15 avril 2014, considérant que sa concurrente avait remporté l'appel d'offre sur la base de déclarations mensongères, de faux, d'usage de faux et d'escroquerie.

A l'issue d'une enquête préliminaire, la procédure avait donné lieu à un jugement de condamnation de Marc CAPOCCITTI et de la personne morale, le 2 février 2017, par le tribunal correctionnel Lyon, notamment pour déclaration mensongère à une administration publique en vue d'obtenir un avantage indu courant 2013 et le 17 décembre 2013, sur requalification des poursuites pour faux et usage.

L'examen de l'appel formé par les prévenus contre cette décision était audiencé le 6 juillet 2018 devant la 7ème chambre des appels correctionnels de cette cour puis renvoyé au 28 novembre 2018. Ce jugement était infirmé en ce qui concernait le délit de faux et usage de faux par arrêt du 30 janvier 2019, frappé d'un pourvoi qui, selon les précisions fournies par les parties était toujours pendant devant la Cour de Cassation.

C'était dans ce contexte que le mensuel "Lyon Capitale", dans son numéro 780 paru au mois de septembre 2018, avait consacré aux sociétés de fourrière un article titré "coups fourrés à la fourrière", signé par le journaliste Antoine SILLIERES.

Le directeur de la publication de cet organe de presse, Didier MAÏSTO, ce journaliste Antoine SILLIERES et Serge SERRUSCA, ancien gérant d'une société de fourrière, cité dans l'article, poursuivi le premier comme auteur principal du délit de diffamation publique au sens de l'article 42 de la loi de 1881, les deux autres comme complices du même délit au sens des articles 43 alinéa 1^{er} et 93-3 *in fine* de la loi de 1881 et la SAS LYON CAPITALE, recherchée comme civilement responsable de Didier MAÏSTO, étaient cités le 29 octobre 2018 devant le tribunal correctionnel de Lyon, les trois premiers pour avoir :

- allégué ou imputé un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la société MAP DÉPANNAGE et de son gérant Faiçal HRAKI, par parole, écrit, image, moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce en publiant un article dans le mensuel « Lyon Capitale » du mois de septembre 2018, également posté sur le site internet du magazine en date du 3 septembre 2018 accessible via l'adresse <https://www.lyoncapitale.fr/actualite/grandlyon-coups-fourres-a-la-fourriere>, intitulé « Coups fourrés à la fourrière », rédigé par Antoine SILLIERES, contenant notamment les passages suivants, la citation précisant que les imputations diffamatoires étaient celles soulignées et en gras :

- **1^{er} extrait :**

« *Concurrence effrénée pour les marchés publics, dénonciations, procès et recours en cascade, les fourriéristes se livrent à une lutte sans merci dans l'agglomération lyonnaise. Un milieu obscur pour le profane, où tous les coups semblent permis pour s'arroger la plus grosse part d'un gâteau sans cesse remis en jeu. Même la sollicitation de policiers pour faire tomber un voisin trop gourmand ? L'enquête de Lyon Capitale* »,

- **2^{ème} extrait :**

« *Règlements de comptes* »

« *D'où « le sentiment de mes clients que cette affaire a pu être instrumentalisée par un de leurs concurrents directs afin de les écarter définitivement des marchés de la région lyonnaise », attaque Fabien Rajon, conseil de Marc Capoccitti. Car toute la procédure se base sur le rapport de police faisant suite à la plainte de Map. Un rapport biaisé, de l'aveu de plusieurs sources contactées par Lyon Capitale. L'intervention chez les Capoccitti aurait été chapeautée par un brigadier proche de Faiçal Hraki et commanditée par ce dernier, nous a-t-on répété »,*

- **3^{ème} extrait :**

« *Il s'agit d'un règlement de comptes du brigadier major B*, dans le seul but de favoriser son ami gérant de la société Map, qui lui fournit depuis des années de nombreux avantages », écrit un témoin bien renseigné, cité par Capoccitti à l'audience en appel du contentieux Map/Capoccitti le 28 novembre prochain. Dans son attestation délivrée à la justice, que nous avons consultée, il détaille le prêt d'appartements dans des stations de ski et de voitures et des invitations à déjeuner»,*

- **4^{ème} extrait :**

« *Quand il a su qu'il avait perdu l'appel d'offres, il a activé son pote le major B, qui a débarqué chez Capoccitti. Ils lui ont trouvé toutes les petites merdes possibles et imaginables, des conneries, des bricoles. Ils nous ont fait exactement la même chose il y a dix ans* », raconte Serge SERRUSCA...

- **5^{ème} extrait :**

« *Mais Serge SERRUSCA persiste. Il connaît bien son homologue de Map Dépannage, pour avoir été son associé, il y a de longues années, sur la fourrière de Lyon. Le sexagénaire évoque des barbecues et méchouis du dimanche avec des fonctionnaires de police, et insiste sur ces relations policières, dont il dit avoir été victime : «En 2008, il me demande de ne pas postuler à Bron pour lui laisser la fourrière. Je refuse, mais lui me dit qu'il l'aura quand même. Et alors que je n'ai pas eu un contrôle en quarante-cinq ans, moins de huit jours après, le major B, son grand ami, a débarqué avec toute une équipe et ils m'ont mis en garde à vue. »* Propos contredits par Faiçal Hraki et le major - « Je n'interviens pas à la demande de Pierre, Paul ou Jacques », dit-il -, mais corroborés par le témoin cité par Capoccitti à l'audience du 28 novembre : « SERRUSCA et sa fille ont été victimes des mêmes ripoux. » « Exactement comme pour Capoccitti, poursuit Serge SERRUSCA, ils ont essayé de nous descendre pour nous faire sauter notre agrément de manière à ce que Hraki puisse récupérer Bron ». Au terme de l'enquête, la préfecture prononce finalement un simple avertissement, sur l'utilisation d'un chariot élévateur. « Ils m'ont aussi reproché la vente de pièces détachées, malgré des dossiers qui prouvaient leur provenance, relate Serge SERRUSCA. Tout a été mené à charge, mais la cour d'appel m'a donné raison. » Le gérant de Map Dépannage fait valoir de son côté qu'il n'a jamais postulé sur Bron».

- **6^{ème} extrait :**

« *Le milieu des fourrieristes, c'est un peu comme celui de l'eau, ou des télécoms, à une époque, poursuit-il. Il y a quelques opérateurs qui se répartissent le marché. Et quand il y a quelqu'un comme ma cliente, qui veut aller chercher des marchés à la régulière, cela ne plaît pas*»,

- **7^{ème} extrait :**

« *Et ils le disent ouvertement* ». Le respect des secteurs : un code d'honneur chez les fourrieristes. Mais qui ne serait pas toujours respecté... Une source policière évoque de manière plus générale des « magouilles » sur la répartition. « La sectorisation n'est pas respectée, tranche notre source, citée comme témoin à l'audience en appel. Le brigadier major B fait la pluie et le beau temps. » « Quand il retrouve une voiture dans le 8ème, il appelle Map, alors que ce n'est pas leur secteur, sans passer par le poste de commandement, avance Serge SERRUSCA. Toutes les affaires du major B terminent chez Hraki. « Le policier réfute fermement, comme le gérant de Map. « du moment que c'est un dépanneur agréé, on peut appeler qui on veut. Après, il y a une question de bon sens et, pour éviter les conflits, vous faites moins appel à ceux qui ont été condamnés », tacle-t-il. Les familles Capoccitti et SERRUSCA n'en démordent pas : pour elles, le major oeuvre en sous-main pour favoriser Map ».

Le directeur de la publication et le journaliste étaient poursuivis pour ces sept extraits présentés comme diffamatoires ; Serge SERRUSCA était poursuivi pour les extraits n°4 et 5 présentés également comme diffamatoires.

Les plaignants rappelaient le différend qui les opposait aux consorts CAPOCCITTI depuis fin 2013 suite à l'attribution du marché public de fourrière de Vaulx-en-Velin.

Selon les parties civiles, l'article litigieux les visait nommément, leur reprochait en substance de profiter de l'amitié entre Faiçal HRAKI et un policier pour faire condamner les concurrents et les évincer des marchés publics de la fourrière, se rendant ainsi coupables de trafic d'influence et de corruption de policiers.

Elles en déduisaient que ces accusations mensongères portaient nécessairement atteinte à leur honneur et à leur considération.

Elles estimaient que l'auteur ne pouvait se prévaloir de l'exception de bonne foi, faute d'objectivité, de prudence, d'enquête sérieuse et équilibrée. Elles soutenaient que le ton employé tout au long de l'article témoignait d'un manque de professionnalisme et caractérisait au contraire une animosité personnelle. Elles contestaient que l'auteur de l'article poursuivait un but légitime dans la mesure où, selon elles, il ne traitait nullement des marchés publics pour informer les citoyens lyonnais sur l'utilisation de leurs deniers publics et où la teneur de l'article ne permettait pas de pouvoir prétendre qu'il se situait au niveau de la défense de l'intérêt général.

Elles réclamaient réparation de leur préjudice, soutenant que les propos publiés avaient eu de graves répercussions professionnelles, les avaient également perturbées sur le plan personnel.

Procédure devant le tribunal correctionnel :

Serge SERRUSCA soulevait une exception de nullité des poursuites.

Le 8 novembre 2018, Didier MAÏSTO, la société éditrice et le journaliste notifiaient une offre de preuve conformément aux articles 55 et 35 de la loi de 1881.

La société MAP DÉPANNAGE et Faiçal HRAKI notifiaient le 12 novembre 2018 une offre de preuve contraire, critiquaient les éléments contenus dans l'offre de preuve produite par Didier MAÏSTO, LYON CAPITALE et Antoine SILLIERES, considérant que pour chacun des paragraphes retenus dans la citation directe, ils n'obéissaient pas aux exigences fixées par la jurisprudence et n'étaient pas opérants.

La consignation de 500 euros mise à la charge de la partie civile était versée le 22 novembre 2018 dans le délai prescrit par le tribunal le 20 novembre 2018.

A l'audience du 19 mars 2019, le journaliste Serge SILLIERES reconnaissait être l'auteur de l'article. Il expliquait qu'une source, le commissaire ou ancien commissaire Michel GARNIER, l'avait contacté pour lui faire part du contentieux entre fouriéristes mais que ce n'était pas sa source principale, qu'il avait écrit sur le sujet avant de le rencontrer, qu'avant de décider de publier l'article, il s'était renseigné, avait interrogé des personnes pendant un mois, avait consulté des décisions du tribunal administratif et s'était rendu compte qu'il y avait effectivement une concurrence entre les fourrières et des recours en cascade. Il faisait également valoir que l'IGPN avait enquêté sur le major de police.

Il contestait l'infraction reprochée, faisant valoir qu'il avait respecté le principe du contradictoire notamment en ayant interrogé Faiçal HRAKI et Serge SERRUSCA, lequel était d'accord pour qu'il le cite dans son article.

Serge SERRUSCA expliquait avoir exercé depuis 1976 dans le secteur du dépannage, du transport, de l'automobile, avoir été PDG d'une société de dépannage avant sa retraite. Il évoquait l'année 2008 au cours de laquelle sa société avait remporté un appel d'offre de la ville de Lyon avant d'arrêter le contrat au bout de 5 mois, soutenait que Faiçal HRAKI lui avait demandé de ne pas répondre à l'appel d'offres de Bron pour pouvoir faire de l'assistance. Il avait refusé. Le major B. était alors venu dans sa société, lui avait dit : *«je ne suis pas là entre amis»*. Il soutenait qu'il y avait eu la même procédure, par la même personne, et dans les mêmes termes, avec les CAPOCCITTI.

Il prétendait avoir répondu honnêtement au journaliste SILLIERES, avoir dit ce qu'il savait, ce qu'il avait vécu. Il ajoutait que ses propos n'avaient pas été mal interprétés.

Didier MAÏSTO, la société LYON CAPITALE, Antoine SILLIERES, Serge SERRUSCA concluait en faveur de leur relaxe.

Par jugement contradictoire du 21 mai 2019, la 6^{ème} chambre correctionnelle du tribunal correctionnel de Lyon :

- * rejetait l'exception de nullité de l'acte introductif soulevée *in limine litis* par Serge SERRUSCA,
- * constatait que les propos contenus dans l'article de presse litigieux contenaient des allégations diffamatoires à l'encontre de la société MAP DÉPANNAGE et de son gérant Faïçal HRAKI ;
- * disait que Didier MAÏSTO et Antoine SILLIERES ne pouvaient bénéficier ni de la preuve de la vérité des faits diffamatoires ni de l'exception de bonne foi,
- * déclarait Didier MAÏSTO et Antoine SILLIERES coupables de l'infraction de diffamation envers particulier par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique,
- * les condamnait chacun au paiement d'une amende de 2.500 euros,
- * disait que Serge SERRUSCA pouvait bénéficier de l'exception de bonne foi et qu'en conséquence il n'encourait aucune condamnation.

Sur l'action civile, le tribunal :

- * déclarait recevable en la forme la constitution de partie civile de la société MAP DÉPANNAGE et son gérant Faïçal HRAKI,
- * déclarait Didier MAÏSTO, Antoine SILLIERES et la société LYON CAPITALE entièrement responsables des conséquences civiles du délit de diffamation publique commis envers la société MAP DÉPANNAGE et son gérant,
- * condamnait Didier MAÏSTO, Antoine SILLIERES et la société LYON CAPITALE à payer la somme de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts à chacune des deux parties civiles ainsi et la somme de 3.000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- * ordonnait la publication aux frais de Didier MAÏSTO et de la société LYON CAPITALE du dispositif du jugement sur le site de LYON CAPITALE "<http://www.lyoncapitale.fr>" et dans l'édition du mensuel LYON CAPITALE du mois de juillet 2019, sous une astreinte de 500 euros par jour de retard à compter du prononcé du jugement,
- * ordonnait l'exécution provisoire de la décision,
- * rejetait toutes demandes plus amples ou contraires,
- * disait que la consignation versée à la régie d'avances et de recettes par la partie civile pourra lui être restituée lorsque le présent jugement aura acquis un caractère définitif.

Procédure devant la cour d'appel :

La société MAP et Faïçal HRAKI, appelants de l'ensemble des dispositions civiles de ce jugement concernant tous les prévenus, intimée sur les appels de Didier MAÏSTO, d'Antoine SILLIERES, de la société LYON CAPITALE et sur l'appel du ministère public, faisaient reprendre leurs conclusions déposées à l'audience, aux termes desquelles ils demandaient à la cour, sur l'action civile :

- de déclarer leurs constitutions de parties civiles recevables,
- de condamner solidairement Didier MAÏSTO et Antoine SILLIERES à leur verser à chacune les sommes de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts et de 5.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- de condamner en outre le directeur de la publication à supprimer à ses frais l'article litigieux de l'adresse internet sous une astreinte de 500 euros par jour de retard et de le condamner solidairement avec la société LYON CAPITALE à publier à leurs frais le dispositif du jugement (de l'arrêt) sur ce site et dans l'édition du magasin sous une astreinte similaire,
- de déclarer la société LYON CAPITALE civilement responsable de l'intégralité des condamnations prononcées, de condamner Serge SERRUSCA à verser à chaque partie civile la somme de 5.000 euros, de débouter les prévenus de leurs demandes

formées au titre des articles 475-1 et 472 du code de procédure pénale, de condamner les quatre aux dépens.

Les parties civiles faisaient valoir notamment que les passages incriminés leur reprochaient des faits de corruption de policier, d'entente anticoncurrentielle, d'infraction aux règles de sectorisation géographique des marchés de fourrière, infractions dont elles contestaient fermement s'être rendues coupables, faisaient observer qu'elles avaient porté plainte contre un concurrent indélicat pour des faits plus sérieux et que le parquet avait engagé des poursuites à la suite de cette plainte, qu'elles n'avaient jamais postulé au marché de la fourrière de Bron, qu'elles n'avaient jamais été sanctionnées par le tribunal administratif, que la notion de secteur n'avait pas vocation à s'appliquer lors des réquisitions par l'autorité publique en matière de police judiciaire et lorsque la fourrière appelée n'était pas disponible.

Elles estimaient que l'offre de preuve était irrecevable en ce qu'elle ne précisait pas les faits dont les prévenus souhaitaient rapporter la preuve, n'identifiait et ne spécifiait pas expressément les propos dont les prévenus voulaient établir la vérité. Elles demandaient subsidiairement à la cour de confirmer qu'aucune preuve n'était rapportée concernant les allégations d'irrégularité et de corruption, que la preuve n'était pas parfaite, complète et corrélative des imputations diffamatoires.

Elles estimaient que le journaliste et Serge SERRUSCA, ce dernier concerné dorénavant par la seule action civile, ne pouvaient bénéficier de l'exception de bonne foi, en ce qu'ils n'en remplassaient aucun des critères et qu'il ne s'agissait pas d'un débat portant sur un sujet d'intérêt général.

L'avocat général requérait la confirmation du jugement.

Antoine SILLIERES, Didier MAÏSTO et la SAS LYON CAPITALE, respectivement assisté et représentés par leur avocat, reprenaient leurs conclusions déposées à l'audience au terme desquelles ils demandaient à la cour d'infirmer le jugement en toutes ses dispositions, à titre principal, de juger que les propos litigieux reposaient sur des faits véridiques, à titre subsidiaire, de constater la bonne foi des intéressés, à titre plus subsidiaire de juger que les propos s'inscrivaient dans un débat portant sur le sujet d'intérêt général relatif aux conflits existants entre les sociétés exerçant une activité de fourrieriste sur la région lyonnaise pour remporter les marchés publics.

Ils demandaient à la cour de relaxer les prévenus, de débouter les parties civiles de l'ensemble de leurs demandes, de condamner les parties civiles à leur verser sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale la somme de 5.000 euros.

Ils prétendaient notamment valoir qu'il s'agissait d'une procédure bâillon, que la condamnation de la société Lyon Capitale avec exécution provisoire à publier le dispositif du jugement avait porté atteinte à leur présomption d'innocence ce qu'ils demandaient à la cour de reconnaître.

Serge SERRUSCA, assisté par son avocat, reprenait ses conclusions déposées à l'audience au terme desquelles il demandait à la cour de juger que les propos litigieux reposaient sur des faits véridiques, subsidiairement de constater sa bonne foi, de débouter les parties civiles de leurs demandes à son encontre, de juger qu'il n'avait commis aucune faute civile, de confirmer le jugement en ce qu'il l'avait exonéré de toute condamnation civile. Il sollicitait également la condamnation des parties civiles à lui verser une indemnité de 5.000 euros.

Il contestait l'imputation de fait précis visant les plaignants et portant atteinte à l'honneur et à la considération, invoquait sa bonne foi, soutenait que ses doutes sur l'éthique d'un fonctionnaire de police étaient étayés par la plainte pour corruption déposée par une société exploitant une fourrière ainsi que par le témoignage du commissaire GARNIER, soutenait que son ancienne société et lui avaient bien fait l'objet de procédures contentieuses.

Le prévenu présent avait la parole en dernier pour sa défense.

Sur quoi :

L'appel principal du 22 mai 2019 de Didier MAÏSTO, d'Antoine SILLIERES et de la société LYON CAPITALE, portant sur le dispositif civil et pénal du jugement déféré, l'appel incident le 23 mai 2019 du ministère public, portant sur le dispositif pénal concernant Didier MAÏSTO, Antoine SILLIERES et LYON CAPITALE, l'appel principal le 29 mai 2019 de Faïçal HRAKI et de la société MAP DÉPANNAGE portant sur le dispositif civil de ce même jugement, contre l'ensemble des prévenus, interjetés dans les formes et délais prévus par la loi, sont recevables.

Sur l'action publique :

En ce qui concerne Serge SERRUSCA, la décision de relaxe le concernant revêt un caractère définitif.

En ce qui concerne Didier MAÏSTO et Antoine SILLIERES :

La diffamation :

Aux termes de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

La diffamation suppose une allégation ou une imputation qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime et doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire.

Les poursuites sont fondées non pas sur la totalité des extraits de l'article du magazine "Lyon Capitale" cités dans les poursuites mais sur les imputations considérées comme diffamatoires identifiées par les passages mis en gras et soulignés, tel que cela est clairement et expressément mentionné dans les citations.

L'élément de publicité est caractérisé et ne fait pas débat en ce que ces propos avaient bien été publiés aux dates précisées dans la prévention dans l'édition papier du magazine et dans son l'édition électronique mise en ligne sur le site internet Lyon Capitale, moyen de communication audiovisuel.

Antoine SILLIERES ne conteste pas avoir rédigé cet article.

La société MAP DÉPANNAGE et Faïçal HRAKI sont bien nommément visés dans les publications présentées comme diffamatoires.

En effet, il y est écrit notamment :

"L'intervention chez les Capoccitti aurait été chapeauté par un brigadier proche de Faïçal Hraki et commanditée par ce dernier"; "il s'agit d'un règlement de comptes du brigadier major B*, dans le seul but de favoriser son ami gérant de la société Map, qui lui fournit depuis des années de nombreux avantages"; "en 2008, il me demande de ne pas postuler à Bron pour lui laisser la fourrière. Je refuse, mais lui me dit qu'il l'aura quand même. Et alors que je n'ai pas eu un contrôle en quarante-cinq ans, moins de huit jours après, le major B, son grand ami, a débarqué avec toute une équipe et ils m'ont mis en garde à vue"; "propos

contredits par Faiçal Hraki et le major - « Je n'interviens pas à la demande de Pierre, Paul ou Jacques », dit-il -, mais corroborés par le témoin cité par Capoccitti à l'audience du 28 novembre : « SERRUSCA et sa fille ont été victimes des mêmes ripoux » ; « exactement comme pour Capoccitti, poursuit Serge SERRUSCA, ils ont essayé de nous descendre pour nous faire sauter notre agrément de manière à ce que Hraki puisse récupérer Bron ; « quand il retrouve une voiture dans le 8ème, il appelle Map, alors que ce n'est pas leur secteur, sans passer par le poste de commandement, avance Serge SERRUSCA. Toutes les affaires du major B terminent chez Hraki. « Le policier réfute fermement, comme le gérant de Map. « du moment que c'est un dépanneur agréé, on peut appeler qui on veut. Après, il y a une question de bon sens et, pour éviter les conflits, vous faites moins appel à ceux qui ont été condamnés », tacle-t-il. Les familles Capocitti et SERRUSCA n'en démordent pas : pour elles, le major oeuvre en sous-main pour favoriser Map ».

Les imputations diffamatoires, identifiées par la partie poursuivante dans l'article par les passages en gras et soulignés dans la citation, portent sur trois catégories de faits, qui sont bien tous articulés de manière précise et qui sont tous de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire.

En effet, la première catégorie de faits est celle de bénéficier des faveurs d'un policier pour nuire aux concurrents, ce thème étant décliné, dans cinq des sept passages litigieux, dans des termes factuels qui peuvent être résumés ainsi : solliciter des policiers pour faire tomber un concurrent, commanditer une intervention chez les CAPOCCITTI par un policier proche de Faiçal HRAKI, fournir des avantages indus à un policier, le major B* (Eric BILLON), faire intervenir le même major pour dissuader le concurrent SERRUSCA de postuler au marché public de la commune de BRON, obtenir du même major qu'il favorise la société MAP pour qu'elle traite des véhicules trouvés en dehors de son secteur.

La seconde catégorie concerne une pratique consistant pour les sociétés de fourrière, à se répartir frauduleusement les marchés entre opérateurs, donc à contourner les règles d'attribution de ces marchés publics et à ne pas agir de manière régulière.

La troisième catégorie concerne le non respect des secteurs par les fourriéristes et le favoritisme policier au profit de la société MAP pour des véhicules trouvés en dehors du périmètre géographique de son marché.

L'auteur de l'article ne s'était donc pas limité à formuler un simple jugement de valeur ou à exprimer une simple opinion.

Pour que soit caractérisée l'imputation de faits suffisamment précis pour donner lieu à un débat contradictoire il n'est pas nécessaire d'aller jusqu'à préciser l'identité des fonctionnaires de police et la date exacte des actes de corruption, ces dates et ces noms étant d'ailleurs présentées dans l'article comme connus des responsables des sociétés de fourrière évoqués.

L'imputation de favoritisme reste diffamatoire même si elle est formulée dans une tournure interrogative telle que "*même la sollicitation de policiers pour faire tomber un voisin trop gourmand*" ou dans un passage rédigé au mode conditionnel tel que "*l'intervention chez les Capoccitti aurait été chapeautée par un brigadier proche de Faiçal Hraki et commanditée par lui*" dès lors que la forme dubitative est constitutive également du délit.

Les plaignants se voyaient effectivement imputer dans cet article une capacité à user de moyens indéliçables et d'intimidation vis à vis de la concurrence, le bénéfice de facilités et d'avantages indus, l'entretien du soutien d'un fonctionnaire de police et même la corruption de ce dernier.

Des faits caractérisant d'éventuels délits étaient donc imputés à la société MAP DÉPANNAGE et à Faiçal HRAKI, à savoir la corruption ou la tentative de corruption d'une personne dépositaire de l'autorité publique, le trafic d'influence, des pratiques d'entente anticoncurrentielle.

Ces propos et accusation de commettre des actes susceptibles d'entraîner pour les plaignants des sanctions pénales, portent bien atteinte à l'honneur ou à la considération de la société MAP DÉPANNAGE et de Faïçal HRAKI.

L'offre de preuve :

L'offre de preuve était recevable dès lors qu'elle permettait aux parties civiles, par sa simple lecture, de déterminer les faits devant être prouvés. En effet, elle reprenait point par point les sept passages litigieux incluant les formules considérées comme diffamatoires. Les parties civiles étaient ainsi en mesure de comprendre facilement que cette offre de preuve portait sur la totalité des faits que la société MAP DÉPANNAGE et Faïçal HRAKI entendaient poursuivre. Le grief d'irrecevabilité n'est donc pas justifié.

En revanche, c'est à bon droit que les premiers juges ont rejeté au fond cette offre de preuve en considérant qu'elle ne portait pas sur la totalité des éléments de corruption et d'irrégularité.

En effet, elle portait seulement sur la preuve de l'exercice de recours devant les juridictions administratives contre les décisions d'attribution des marchés litigieux ou les décisions de la commission départementale de sécurité routière (pièces 1 à 7), sur des pièces (8 à 10) extraites d'une procédure pénale ayant concerné Serge SERRUSCA, comprenant le témoignage écrit d'un ancien commissaire divisionnaire, Michel GARNIER (pièce 8) portant sur des relations privilégiées entre Faïçal HRAKI et un fonctionnaire de police, le brigadier major Eric BILLON, ayant permis qu'une enquête soit effectuée sur la société CAPOCCITTI après qu'elle se soit vue attribuer le marché de Vaulx-en-Velin et sur l'existence d'un contrôle effectué par le major BILLON ayant porté sur la société DÉPANNAGE TRANSVAAL gérée par SERRUSCA dans le contexte d'un refus de Serge SERRUSCA de retirer une candidature à un appel d'offre.

Or d'autres faits étaient également imputés, notamment ceux d'une entente anticoncurrentielle, de sorte que cette preuve n'était pas parfaite, ni complète ni corrélative de la totalité des imputations diffamatoires et ne produisait pas l'effet absolu prévu par l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881.

La bonne foi et le débat d'intérêt général :

Contrairement à ce qu'avait jugé le tribunal correctionnel, le journaliste bénéficiait de l'exception de bonne foi.

Il avait fait preuve d'objectivité.

Devant la cour, Antoine SILLIERES faisait valoir, dans des termes comparables à ceux de première instance, qu'il avait enquêté pendant six semaines, qu'il avait entendu à cette occasion une dizaine de personnes choisies aux seins des deux partis qui s'opposaient lors de procédures contentieuses.

L'article mentionne bien que le journaliste avait entendu des acteurs ou des anciens acteurs du secteur, dont Yvon PETTINI et Serge SERRUSCA. Devant la cour, ce dernier avait confirmé d'une part que le journaliste avait correctement reproduit ses propos dans l'article, d'autre part qu'un policier avait bien agi pour le "descendre", enfin que son associé de l'époque, Faïçal HRAKI, ne voulait pas qu'en 2008 ils répondent au nouvel appel d'offre de la commune de Bron, qu'il avait fait l'objet d'une enquête de police dans le cadre de laquelle il avait été placé en garde à vue et durant laquelle le policier lui avait dit qu'il n'allait pas avoir le marché de Bron, que, lors d'une enquête de l'IGPN, il lui avait été dit qu'il avait raison au sujet du policier mis en cause.

Le journaliste avait également entendu Faïçal HRAKI, l'avocat de ce dernier, Me VAHRAMIAN, l'avocat de Marc CAPOCCITTI, Me RAJON, l'avocat de Nathalie CAPOCCITTI, Me BRACQ.

Le journaliste n'avait pas fait preuve de parti pris à l'encontre de la société MAP DÉPANNAGE ni en faveur de la société CAPOCCITTI puisqu'il évoquait également un conflit entre cette dernière et la société CTDA gérée par Jannick URIOS.

Le journaliste avait joint le policier Eric BILLON. Il avait également interrogé le commissaire de police à la retraite Michel GARNIER ; or, dans une attestation du 7 juin 2018, contenue dans la notification d'offre de preuve, visée également dans une plainte de Marc CAPOCCITTI contre Eric BILLON et produite par tous les prévenus ou ancien prévenu, attestation établie en faveur de Mme CAPOCCITTI, cet ancien responsable de police témoignait de "*chantiers judiciaires*" montés par le brigadier major Eric BILLON pour favoriser son ami Faiçal HRAKI, gérant de la société MAP, en échange d'avantages et au détriment des concurrents CAPOCCITTI, SERRUSCA, TRANSVAL.

Le fait que cette source aurait été poursuivie devant un tribunal correctionnel pour détournement d'informations obtenues dans un cadre professionnel ne lui enlevait pas toute crédibilité.

Il n'est d'ailleurs pas contesté qu'il y avait bien eu une enquête de l'IGPN, ce qui démontre que les propos de cette source avaient été pris au sérieux, même s'il avait été dit à l'audience de la cour par les parties civiles que cette plainte avait ensuite été classée sans suites.

Le témoignage de ce haut gradé de police se recoupait avec celui de Serge SERRUSCA.

Le journaliste d'investigation était allé au delà du cercle des entreprises et des personnes citées par ses sources puisqu'il avait aussi entendu Laurence BALAS, élue du 6^{ème} arrondissement de Lyon, qui s'était intéressée à la question des sociétés de fourrières et de l'attribution de ces marchés publics.

Il est relevé que, s'agissant des procédures opposant les entreprises du secteur comme s'agissant des policiers et des collectivités territoriales, le journaliste avait assez systématiquement cherché à vérifier l'information auprès d'une source opposée, afin d'obtenir des informations contradictoires.

Son article n'était pas marqué par un manque d'impartialité. Il n'est pas établi que les réponses citées dans l'article, entourées de guillemets, auraient été tronquées ou dénaturées. Les déclarations de Serge SERRUSCA fournissent un exemple venant corroborer l'exactitude de la relation fait par le journaliste des propos d'une personne interviewée.

Le journaliste s'était procuré une série de décisions de justice sur les contentieux administratifs ou judiciaires ayant opposé à l'époque et dans les années précédentes différentes sociétés de ce secteur.

Il avait réuni une base factuelle suffisante, disposait d'éléments sérieux provenant de diverses origines et avait effectué un travail d'enquête préalable sérieux et de manière contradictoire.

Il sera rappelé que le sérieux de l'enquête n'est pas subordonné à la preuve de la vérité des faits.

Le journaliste avait fait preuve de prudence et de mesure dans l'expression.

L'article se voulait d'abord didactique. Il débutait par l'évocation des règles d'attribution des marchés de fourrière et des procédures d'appels d'offres émises par les collectivités territoriales

La composition de l'article distinguait clairement les propos du journaliste et ceux recueillis auprès de tiers au cours d'une enquête préalable. Les citations étaient en italiques, y compris dans les extraits mis en exergue et imprimés en rouge.

La présentation n'était pas tendancieuse.

Si une thématique mafieuse était évoquée, elle était également mise entre guillemets et était directement inspirée par les propos des personnes interviewées, dont Faïçal HRAKI lui-même (*"le patriarche CAPOCCITTI"*), dont Laurence BALAS (*"c'est sûr que c'est un milieu un peu particulier un peu une mafia pour ne pas dire le terme"*). De même, la thématique guerrière ou de règlement de compte était directement issue des propos des personnes interrogées (le conseil de la société MAP DÉPANNAGE parlait de bagarre entre fourriéristes, celui de Marc CAPOCCITTI de guerre des fourrières).

L'évocation de cette extrême rudesse de relations entre concurrents était fondée sur des éléments objectifs puisque le journaliste avait vérifié que des recours étaient fréquemment formés devant les juridictions administratives pour les attributions de ces catégories de marchés publics, voire des actions portées devant les juridictions pénales.

Il n'est nullement démontré que le journaliste avait entretenu une animosité personnelle envers les plaignants. Il n'avait pas fait preuve d'une intention spécialement dolosive. Le ton employé, dans un style journalistique, était ironique seulement pour capter et retenir l'attention du lecteur mais n'était pas spécialement agressif.

Il n'apparaît pas que ce journaliste avait abusé de la liberté d'expression consacrée par l'article 10 § 2 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Non seulement il avait poursuivi le but légitime d'information du public, avait exprimé une libre critique dans une société démocratique mais encore et surtout les propos incriminés s'inscrivaient dans un débat portant sur un sujet d'intérêt général, à savoir les pratiques mises en oeuvre entre concurrents candidats aux appels d'offres émis par une grande métropole urbaine et par les communes de sa périphérie pour l'attribution des marchés publics des fourrières, financés par des fonds publics. Dans le contexte contemporain de l'article où les questions de circulation et de stationnement des véhicules automobiles dans les zones urbaines préoccupaient au plus haut point les citoyens et usagers, ces questions des fourrières municipales constituaient indiscutablement un sujet public sensible et donc un sujet d'intérêt général.

Il y a donc lieu de reconnaître le bénéfice de l'effet absoluire de la bonne foi. L'infraction n'est dès lors pas constituée contre les prévenus.

Le jugement sera donc infirmé sur la culpabilité et la peine et Antoine SILLIERES et Didier MAÏSTO seront renvoyés des fins de la poursuite.

Sur l'action civile :

- exercée par la société MAP DÉPANNAGE et Faïçal HRAKI à l'encontre d'Antoine SILLIERES, de Didier MAÏSTO et de la société LYON CAPITALE :

Dans la mesure où les prévenus sont relaxés et où ils n'ont pas commis la faute dont les plaignants leur réclament réparation, les dispositions civiles déferées seront infirmées et les parties civiles déboutées de toutes les demandes, tant principales que pour leurs frais de défense, formées contre ces parties.

- exercée par la société MAP DÉPANNAGE et Faïçal HRAKI à l'encontre de Serge SERRUSCA:

La cour d'appel est compétente pour dire si Serge SERRUSCA, prévenu définitivement relaxé, a néanmoins commis une faute civile à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite, l'existence de cette faute devant être recherchée et caractérisée au regard des dispositions de la loi de 1881.

Il lui est reproché de s'être exprimé dans les termes suivants, cités par le journaliste dans l'article litigieux :

4^{ème} extrait :

« Quand il (Faiçal HRAKI) a su qu'il avait perdu l'appel d'offres, il a activé son pote le major B, qui a débarqué chez Capoccitti. Ils lui ont trouvé toutes les petites merdes possibles et imaginables, des conneries, des bricoles. Ils nous ont fait exactement la même chose il y a dix ans », raconte Serge SERRUSCA... »

5^{ème} extrait :

« Mais Serge SERRUSCA persiste. Il connaît bien son homologue de Map Dépannage, pour avoir été son associé, il y a de longues années, sur la fourrière de Lyon. Le sexagénaire évoque des barbecues et méchouis du dimanche avec des fonctionnaires de police, et insiste sur ces relations policières, dont il dit avoir été victime : « En 2008, il me demande de ne pas postuler à Bron pour lui laisser la fourrière. Je refuse, mais lui me dit qu'il l'aura quand même. Et alors que je n'ai pas eu un contrôle en quarante-cinq ans, moins de huit jours après, le major B, son grand ami, a débarqué avec toute une équipe et ils m'ont mis en garde à vue. » Propos contredits par Faiçal Hraki et le major - « Je n'interviens pas à la demande de Pierre, Paul ou Jacques », dit-il -, mais corroborés par le témoin cité par Capoccitti à l'audience du 28 novembre : « SERRUSCA et sa fille ont été victimes des mêmes ripoux. » « Exactement comme pour Capoccitti, poursuit Serge SERRUSCA, ils ont essayé de nous descendre pour nous faire sauter notre agrément de manière à ce que Hraki puisse récupérer Bron ». Au terme de l'enquête, la préfecture prononce finalement un simple avertissement, sur l'utilisation d'un chariot élévateur. « Ils m'ont aussi reproché la vente de pièces détachées, malgré des dossiers qui prouvaient leur provenance, relate Serge SERRUSCA. Tout a été mené à charge, mais la cour d'appel m'a donné raison. » Le gérant de Map Dépannage fait valoir de son côté qu'il n'a jamais postulé sur Bron ».

Serges SERRUSCA n'a pas contesté avoir tenu ces propos lors de son interview par Antoine SILLIERES.

Il a déjà été relevé qu'il s'agit d'un fait précis de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire et visant des personnes physiques ou morales déterminées à savoir l'imputation à la société MAP DÉPANNAGE et à Faiçal HRAKI d'avoir corrompu un fonctionnaire de police. Ces propos sont de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération des plaignants.

Serge SERRUSCA bénéficie toutefois lui aussi de l'exception de bonne foi.

Ses propos n'étaient pas fantaisistes et gratuits mais exprimaient des doutes sur les liens contraires à la déontologie et à l'éthique professionnelle qui pouvaient exister entre un concurrent et un fonctionnaire, doutes corroborés d'une part par le témoignage d'un ancien commissaire de police qui avait été en poste dans la région lyonnaise et d'autre part par le gérant ou ancien gérant d'une autre entreprise du secteur, CAPOCCITTI DÉPANNAGE qui allait déposer plainte pour corruption auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon contre le fonctionnaire de police cité.

Il n'était pas tenu, comme un journaliste, de se livrer à une enquête préalable et il relatait des faits dont il estimait avoir été témoin.

Même s'il s'exprimait à propos d'un ancien concurrent alors qu'il était lui-même retraité, il n'apparaît pas avoir fait preuve d'animosité personnelle. Il n'avait pas tenu ces propos de manière intempestive mais avec mesure et prudence et seulement lorsque son témoignage avait été sollicité par un journaliste au sujet de sa propre expérience en tant qu'ancien fourrieriste et ancienne connaissance du dirigeant ou associé de la société MAP DÉPANNAGE. Ce n'est pas lui qui avait employé les termes de mafia, de guerre ou de règlement de compte. Il avait concouru au but légitime d'informer le public, lorsque son témoignage avait été sollicité par un journaliste, sur ce qu'il avait vécu des pratiques concurrentielles du secteur local des fourrières municipales.

La faute reprochée par les parties civiles n'est donc pas démontrée. Le jugement sera dès lors confirmé dans ses dispositions civiles entre, d'une part la société MAP DÉPANNAGE, Faïçal HRAKI et, d'autre part, Serge SERRUSCA.

Les dispositions civiles déferées seront donc confirmées et la société MAP DÉPANNAGE ainsi que Faïçal HRAKI seront déboutés de leurs demandes formées en cause d'appel contre Serge SERRUSCA.

Sur l'application de l'article 472 du code de procédure pénale :

Dans le cas prévu par l'article 470 du même code, lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, le tribunal statue par le même jugement sur la demande en dommages intérêts formée par la personne relaxée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile.

Si l'action mise en mouvement par la société MAP DÉPANNAGE et par Faïçal HRAKI n'apparaît pas fondée, elle n'était pas pour autant abusive. Ainsi, Antoine SILLIERES, Didier MAÏSTO, la SAS LYON CAPITALE et Serge SERRUSCA seront déboutés de leurs demandes formées de ce chef.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi.

Reçoit les appels en la forme,

Sur l'action publique :

Constate le caractère définitif du jugement sur l'action publique exercée contre Serge SERRUSCA,

Rejette le moyen d'irrecevabilité de l'offre de preuve notifiée par Didier MAÏSTO, par la société LYON CAPITALE et par Antoine SILLIERES,

Confirme le jugement en ce qu'il a constaté que les propos contenus dans l'article de presse intitulé "*coups fourrés à la fourrière*" publié dans le numéro de septembre 2018 du magazine "*Lyon Capitale*" et postés sur le site internet de ce magazine le 3 septembre 2018 accessible via l'adresse "<https://www.lyoncapitale.fr/actualite/grand-lyon-coups-fourres-a-la-fourriere/>", contiennent des allégations diffamatoires à l'encontre de la société MOTO AUTO POIDS LOURDS DÉPANNAGE et de son gérant, Faïçal HRAKI,

Confirme le jugement en ce qu'il a dit que Didier MAÏSTO et Antoine SILLIERES ne peuvent bénéficier de la preuve de la vérité des faits diffamatoires,

Infirmes le surplus des dispositions déferées sur l'action publique et, statuant à nouveau dans cette limite :

Reconnaît le bénéfice de l'exception de bonne foi,

Renvoie Didier MAÏSTO et Antoine SILLIERES des fins de la poursuite,

Sur l'action civile :

Confirme le jugement en ce qu'il a :

- déclaré recevable en la forme la constitution de partie civile de la société MOTO AUTO POIDS LOURDS DÉPANNAGE et de son gérant Faïçal HRAKI,
- rejeté les demandes formées par les parties civiles à l'encontre de Serge SERRUSCA,

- dit que la consignation versée à la régie d'avances et de recettes par la partie civile pourra lui être restituée, sauf à préciser que tel sera le cas lorsque le présent arrêt aura acquis un caractère définitif,

Infirmes les autres dispositions civiles du jugement déferé concernant d'une part les parties civiles, d'autre part Didier MAÏSTO, Antoine SILLIERES et la société LYON CAPITALE SAS,

Déboute la société MOTO AUTO POIDS LOURDS DÉPANNAGE et Faïçal HRAKI de toutes leurs demandes à l'encontre de Didier MAÏSTO, d'Antoine SILLIERES, de la société LYON CAPITALE SAS et de Serge SERRUSCA,

Confirme les autres dispositions civiles du jugement déferé concernant d'une part les parties civiles, d'autre part Didier MAÏSTO, Antoine SILLIERES et la société LYON CAPITALE SAS,

Déboute Didier MAÏSTO, Antoine SILLIERES, la société LYON CAPITALE SAS et Serge SERRUSCA de leurs demandes formée à l'encontre des parties civiles sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale.

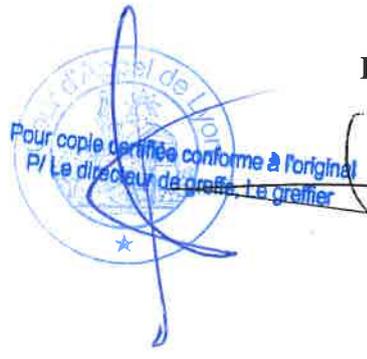
Le tout par application des articles visés à la prévention et des articles 485, 509, 512, 513, 514, 515, 707-2 du Code de procédure pénale et 1018 A du Code général des impôts.

Ainsi fait et jugé par Eric SEGUY, président de chambre, siégeant avec Sabah TIR-LAHYANI et Isabelle OUDOT, conseillers, présents lors des débats et du délibéré.

Et prononcé par Eric SEGUY, président de chambre, en présence d'un magistrat du parquet représentant Madame la procureure générale.

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Eric SEGUY, président de chambre, et par Rémi HUMBERT, greffier, présent lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT